



Objectifs stratégiques 2025 à 2028 du Conseil fédéral pour la fondation Pro Helvetia

du 6 novembre 2024

1 Contexte

1.1 Bases

La fondation Pro Helvetia (Pro Helvetia) est une fondation de droit public dotée d'une personnalité juridique et d'une comptabilité propres, qui a son siège à Berne et son secrétariat à Zurich. Elle est soumise à la surveillance du Conseil fédéral. En vertu de l'art. 45 de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture (LEC)¹, le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques de Pro Helvetia pour une période de quatre ans. Cette mesure garantit une harmonisation au niveau tant des délais que du contenu avec les arrêtés financiers pluriannuels approuvés par les Chambres fédérales dans le cadre du message culture 2025-2028 du 1^{er} mars 2024². En définissant ses objectifs, le Conseil fédéral veille à respecter la liberté opérationnelle et artistique de Pro Helvetia.

1.2 Mandat et contexte

La Confédération assure par l'intermédiaire de Pro Helvetia une partie de l'encouragement de la culture tel qu'il est inscrit dans la LEC. Les tâches de Pro Helvetia complètent celles de l'Office fédéral de la culture (OFC). La fondation fournit des prestations en particulier dans les domaines suivants :

- la promotion de la relève (art. 11 LEC) ;
- l'encouragement de projets particulièrement novateurs et susceptibles de donner des impulsions à la culture (art. 16, al. 2, let. b, LEC) ;
- la médiation culturelle (art. 19 LEC) ;
- l'encouragement de la création artistique (art. 20 LEC) ;
- les échanges culturels à l'intérieur du pays et avec l'étranger (art. 21 LEC).

¹ RS 442.1

² FF 2024 753

Pro Helvetia est une fondation de promotion culturelle active aux niveaux national et international. Elle soutient la création artistique professionnelle contemporaine de Suisse, sa diffusion dans le monde ainsi que les échanges culturels en Suisse et à l'étranger. Pour ce faire, elle possède des antennes dans différentes régions du monde ainsi qu'un centre culturel à Paris.

Sur demande, elle soutient des projets des arts de la scène, du design, de la littérature, de la musique et des arts visuels. Elle soutient également des projets novateurs de la culture populaire par le biais d'un mandat attribué à la communauté d'intérêts Culture populaire suisse.

Pro Helvetia réalise par ailleurs différentes mesures visant la promotion et la diffusion internationales de la création artistique contemporaine suisse et, pour atteindre ce but, lance aussi des initiatives de son propre chef. Elle organise et finance la présence de la Suisse sur différentes plateformes et dans différents festivals à l'étranger.

Elle promeut les échanges avec d'autres espaces culturels par le biais de résidences, de travaux de recherche et de coopérations entre artistes suisses et étrangers.

Pro Helvetia lance des impulsions thématiques pour développer l'art et la création artistique contemporains, et soutient des projets selon une perspective de diversité esthétique, humaine et artistique. Enfin, la fondation axe autant que possible ses activités sur la performance économique, la responsabilité sociale et la durabilité écologique.

2 Priorités stratégiques

Le Conseil fédéral attend de Pro Helvetia :

1. qu'elle contribue à **la réalisation de l'Agenda 2030**, en poursuivant notamment les objectifs de durabilité suivants :
 - a. **activités de promotion** : lorsqu'elle choisit les projets à promouvoir, Pro Helvetia accorde une attention particulière à l'écologie et au climat, à l'égalité entre les sexes, à l'inclusion et à l'équité des conditions de travail des acteurs culturels, ;
 - b. **culture de l'organisation** : les cadres de Pro Helvetia veillent à garantir une ambiance de travail valorisante et inclusive ;
 - c. **personnel** : Pro Helvetia veille à instaurer une politique inclusive et non discriminatoire en matière de personnel ; elle propose à ses équipes des formations leur permettant de veiller à la durabilité dans leur travail au quotidien ;
 - d. **infrastructures et achats** : l'aménagement et la technique des bureaux garantissent leur accessibilité ainsi qu'une gestion durable des matériaux, de l'énergie et des ressources naturelles.
2. qu'elle contribue avec ses activités à la réalisation des tâches et des mesures définies dans le message culture 2025-2028.
3. qu'elle encourage **la création et l'innovation** artistiques :

- a. en soutenant **la création artistique** en Suisse par des contributions en faveur d'œuvres et de projets et en renforçant durablement la position des jeunes artistes dans le pays et à l'étranger par une promotion systématique de la relève ;
 - b. en élaborant des mesures de promotion qui intègrent **le processus de création de valeur** artistique dans sa globalité ;
 - c. en encourageant **des formes durables de production et de diffusion**, c'est-à-dire en tenant compte d'aspects économiques, écologiques et sociaux ;
 - d. en encourageant **la transformation numérique** dans le secteur de la culture et en tenant compte de manière adaptée des formats numériques et hybrides de production et de diffusion dans le cadre de l'encouragement de la culture ;
 - e. en s'assurant que les demandes prévoient **une rémunération équitable des acteurs culturels**, en se fondant notamment sur les montants indicatifs et les autres directives des associations du secteur.
4. qu'elle encourage **les échanges culturels et la diffusion des œuvres culturelles en Suisse et à l'étranger** :
- a. en favorisant **les échanges culturels** et la **diffusion des œuvres d'art** entre les régions et les communautés linguistiques de Suisse ;
 - b. en intensifiant **la diffusion et la visibilité** des œuvres culturelles par un soutien à des projets de promotion et de coopération en Europe ;
 - c. en renforçant, grâce à un ancrage local et régional, **les réseaux** et les échanges culturels **dans les régions où la fondation possède des antennes** ;
 - d. en contribuant, conjointement avec les villes et les cantons intéressés, à **la coordination des mesures destinées à améliorer la diffusion** et l'évaluation de la production culturelle en Suisse.
5. qu'elle renforce **la diversité culturelle** et améliore la compréhension mutuelle entre les différents groupes sociaux, linguistiques et culturels de la Suisse :
- a. en encourageant **la diversité** dans le domaine de la culture ;
 - b. en renforçant avec ses mesures l'égalité entre les sexes dans le secteur de la culture ;
 - c. en mettant à disposition dans les trois langues officielles (français, allemand et italien) et en anglais ses informations concernant les offres de soutien et le portail permettant aux acteurs culturels du pays de déposer leurs requêtes.

3 Objectifs financiers

Le Conseil fédéral attend de Pro Helvetia :

1. qu'elle se distingue, lorsqu'elle fournit ses prestations, par des activités conformes aux principes de l'économie d'entreprise, en assumant la responsabilité des résultats, qu'elle applique les mécanismes de contrôle et de pilotage appropriés et qu'elle réduise le risque de dommages en se servant avec rigueur de son système de contrôle interne ;
2. qu'elle dispose d'un système de gestion de la conformité (CMS) et d'un système de gestion des risques efficace et suffisamment formalisé, adapté à la taille et aux activités de la fondation ; le système de gestion des risques doit être basé sur la norme ISO 31000 et le CMS, sur la norme ISO 37301 ; le conseil de fondation informe deux fois par an le département fédéral de l'intérieur (DFI ; propriétaire) des principaux risques d'entreprise et priorités du CMS ;
3. qu'elle mette à disposition les instruments nécessaires pour réaliser les objectifs stratégiques et garantisse dans les délais fixés la fourniture de prestations dans la qualité requise ;
4. qu'elle maintienne ses frais d'administration, calculés selon les normes ZEWO, à 13 % au plus de son budget (sous réserve de coupes substantielles de la contribution fédérale) ;
5. qu'elle adopte une politique d'investissement à long terme et communique en temps et en heure ses besoins au Secrétariat général du DFI ;
6. qu'elle présente un résultat équilibré sur l'entier de la période couverte par les objectifs stratégiques.

4 Objectifs en matière de politique du personnel

Le Conseil fédéral attend de Pro Helvetia :

1. qu'elle poursuive une politique du personnel prévoyante et socialement responsable et qu'elle offre des conditions de travail concurrentielles et inclusives dans un environnement de travail encourageant le développement personnel, la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et l'efficacité ;
2. que, par des mesures de développement du personnel telles que la communication interne et la formation continue (au travail et à l'extérieur), elle s'assure la confiance de ses collaborateurs, garantissant ainsi son attrait comme employeur sur le marché du travail ;
3. qu'elle accorde une grande importance au plurilinguisme des membres de son personnel, du conseil de fondation, de sa commission d'experts et des jurys, et qu'elle vise une représentation équitable des langues nationales conformément

aux fourchettes de la Confédération (art. 7 de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues³) et une répartition équitable des sexes ;

4. qu'elle définisse des mesures visant à préserver, voire à accroître la diversité du personnel afin d'augmenter le nombre de collaborateurs issus de groupes sociaux sous-représentés au sein de Pro Helvetia ;
5. qu'elle préserve et promeuve, par sa politique du personnel, les compétences élevées requises pour l'accomplissement de ses tâches ;
6. qu'elle fournisse par année au moins une place d'apprentissage et six (min.) à huit (max.) places de stage ;
7. qu'elle veille, au sein de son secrétariat, à mettre à la disposition des personnes handicapées des places de travail accessibles.

5 Coopérations

Le Conseil fédéral attend de Pro Helvetia :

1. qu'elle ait des échanges de vues réguliers avec l'OFC, les cantons, les villes et les instances non étatiques de promotion au sujet des défis à relever ensemble en matière de politique culturelle ;
2. qu'elle pratique une politique d'encouragement coopérative et subsidiaire, qu'elle se concerta, pour ses activités en Suisse, avec l'OFC, et, pour ses activités de promotion, avec les cantons et les villes, et qu'elle collabore avec ces trois acteurs dans le cadre du Dialogue culturel national ;
3. que, pour ses activités à l'étranger, elle utilise les synergies avec les acteurs de la Confédération et, là où cela est utile, collabore avec eux, notamment avec l'OFC et le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, et qu'elle se concerta et collabore de manière appropriée, dans le cadre de son mandat, avec le Département fédéral des affaires étrangères.

6 Rapports au Conseil fédéral

Le Conseil fédéral attend de Pro Helvetia :

1. qu'elle lui remette, en même temps que le rapport d'activité et les comptes annuels, un rapport écrit sur la réalisation des objectifs stratégiques au cours de l'année écoulée ; la fondation relève les données et chiffres-clés nécessaires à cet effet ;

³ RS 441.11

2. que, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000⁴, elle rende un rapport annuel sur son personnel ;
3. qu'elle ait un échange de vues au moins deux fois par année avec le DFI ;
4. qu'elle intègre dans son rapport ex post les indicateurs définis par le conseil de fondation et qu'elle les prenne en compte pour son pilotage.

7 Modifications pendant la période de validité des objectifs

En cas de besoin, le Conseil fédéral peut ajuster les objectifs stratégiques au cours de leur période de validité. Pro Helvetia adresse au DFI ses souhaits de modification à l'intention du Conseil fédéral. Les conséquences financières des éventuels ajustements ou modifications sont examinées au cas par cas.

8 Contribution financière de la Confédération

En vertu de l'art. 40, al. 2, LEC, Pro Helvetia reçoit des contributions annuelles de la Confédération afin d'accomplir ses tâches légales et les tâches définies dans ses objectifs stratégiques. Pour ce qui est du soutien financier de Pro Helvetia, les Chambres fédérales ont approuvé l'arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses à la fondation en vertu de la LEC pour la période 2025-2028.

⁴ RS 172.220.11

Objectifs stratégiques 2025 à 2028 du Conseil fédéral pour la fondation Pro Helvetia

Indicateur concernant la durabilité

- Pro Helvetia établit tous les deux ans un bilan CO₂ de ses activités.

Indicateurs relatifs aux priorités stratégiques

1 Encouragement de la création et de l'innovation artistiques

- Pro Helvetia alloue des contributions à la création artistique dans les domaines suivants : arts de la scène, design, littérature, musique et arts visuels.
- Pro Helvetia encourage les coopérations entre disciplines artistiques et non artistiques, en veillant à proposer des approches numériques et transformatrices.
- Pro Helvetia encourage la relève dans toutes les disciplines à l'aide de mesures spécifiques, notamment résidences, coaching, promotion ciblée, présentations publiques et mise en réseau.
- Dans ses activités d'encouragement, Pro Helvetia recense notamment :
 - la part des demandes soumises par des tiers qui sont acceptées ;
 - le nombre de publications des jeunes auteurs deux ans après leur participation à un programme d'encouragement de la relève ;
 - le nombre de jeunes traducteurs dont la traduction est l'activité principale deux à cinq ans après leur participation à un programme d'encouragement de la relève ;
 - le nombre de participants aux présences suisses organisées par Pro Helvetia dans le cadre de plateformes internationales, ainsi que leur satisfaction, avec un objectif d'au moins 50 % ;
 - le montant total des contributions que Pro Helvetia a versées pour la prévoyance professionnelle des acteurs culturels (art. 9 LEC).

2 Encouragement des échanges culturels et de la diffusion

- Pro Helvetia renforce l’ancrage local et régional de ses antennes, conformément à son mandat légal qui prévoit qu’elle encourage la diffusion de la création artistique suisse à l’étranger.
- Pro Helvetia soutient la présence de la création culturelle suisse dans les grandes manifestations internationales, notamment les festivals et les foires.
- Dans le cadre des échanges culturels et de la diffusion des œuvres culturelles en Suisse et à l’étranger, Pro Helvetia recense notamment :
 - le nombre de manifestations publiques soutenues en Suisse et à l’étranger ;
 - le nombre de résidences et de voyages de recherche des artistes et acteurs culturels en Suisse et à l’étranger ;
 - le nombre de visiteurs du Centre culturel suisse à Paris ;
 - le nombre de visiteurs du Pavillon suisse à la Biennale d’art de Venise.

3 Promotion de la diversité culturelle

- Pro Helvetia poursuit ses mesures visant à supprimer les discriminations dans le secteur de la culture.
- Pour permettre le dépôt des demandes de soutien dans l’une des trois langues officielles, Pro Helvetia met à disposition les instructions correspondantes dans ces trois langues et, le cas échéant, en anglais pour les pays étrangers.
- Dans le cadre de la promotion de la diversité culturelle, Pro Helvetia recense :
 - la répartition géographique des demandes soumises par des tiers ;
 - la répartition par sexe et par âge des contributions à la création qu’elle accorde et des demandes de résidences et de voyages de recherche qu’elle accepte.

4 Gestion des risques

- L’organe de révision externe vérifie l’existence d’une gestion des risques une fois pendant la période stratégique.
- Une société externe spécialisée et indépendante contrôle l’existence d’un CMS une fois pendant la période stratégique et établit un rapport à l’intention du conseil de fondation.

- Pro Helvetia informe le DFI chaque année des principaux risques d'entreprise et des priorités du CMS.

5 Objectifs financiers

Les frais d'administration calculés selon les normes ZEW0 sont publiés et s'élèvent à 13 % au plus du budget de Pro Helvetia (sous réserve de coupes substantielles de la contribution fédérale).

6 Objectifs en matière de politique du personnel

La répartition femmes-hommes et la représentation des langues au sein du personnel sont publiées. La répartition femmes-hommes dans l'organe de direction satisfait aux objectifs de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} novembre 2023⁵. La représentation des langues satisfait à l'art. 7 de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues⁶.

⁵ Le communiqué sur les objectifs fixés aux organes de direction des entreprises et des établissements proches de la Confédération concernant la représentation des communautés linguistiques et des sexes est disponible sur : www.ofper.admin.ch > Actualités > Communiqués de presse : Organes de direction des entreprises et des établissements proches de la Confédération : révision des objectifs concernant la représentation des communautés linguistiques et des sexes.

⁶ RS 441.11